



## PRÉFÈTE DE CORSE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

### **Arrêté n° portant interdiction de l'exploitation des holothuries sur le littoral de la Corse**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** l'avis scientifique de la station de recherche sous-marines et océanographiques (Stareso) du 21 février 2019 concernant la pêche des holothuries en Corse ;
- Vu** la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse en date du 14 mars 2019 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public engagée en application de L924-5 du Code rural et de la pêche maritime en date du JJ/MM/AA ;

**Considérant** l'importance du rôle écologique des holothuries dans les écosystèmes marins qui participent à l'amélioration de la qualité de l'eau ;

**Considérant** que les holothuries sont particulièrement vulnérables à la surpêche de par leur forte valeur commerciale ;

**Considérant** que les conclusions du rapport scientifique préconise une interdiction de la pêche des holothuries en Corse ;

**Considérant** que les holothuries sont une espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation en raison notamment de l'absence de mesures de gestion et que certaines espèces sont inscrites depuis 2013 sur la liste rouge des espèces en danger de l'union internationale pour la conservation de la nature ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La pêche, quel que soit son mode de capture, le transbordement, le débarquement, le transport, la transformation, la vente, le stockage, de toutes les espèces d'holothuries (concombre de mer) sont interdits sur l'ensemble des eaux territoriales du littoral de la Corse.

### **ARTICLE 2** :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> :

- les opérations de pêche d'holothuries à des fins scientifiques ou expérimentales, quel que soit le mode de capture, sont soumises à une autorisation de pêche délivrée par la préfecture de Corse ;

- les pêcheurs professionnels sont autorisés à pêcher et à transporter des holothuries à des fins d'appâts, à raison de 5 kg par mois et par navire. Ces prélèvements devront obligatoirement être enregistrés sur les fiches de pêche.

A l'intérieur du périmètre des aires marines protégées, la pêche professionnelle à des fins d'appâts et les opérations de pêche à des fins scientifiques ou expérimentales peuvent être soumises à réglementations, autorisations ou déclarations spécifiques.

### **ARTICLE 3** :

Le secrétaire général aux affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, le commandant la gendarmerie nationale en Corse, le commandant de la gendarmerie maritime en Corse et les dirigeants des établissements publics chargés de la protection du milieu marin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

*Fait à Ajaccio, le*

### **Diffusion :**

Cet arrêté peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 15 bis boulevard SAMPIERO 20 000 Ajaccio ainsi que sur le site internet à l'adresse suivante : [www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

**Copies :**

- Madame la préfète de Corse
- Monsieur le préfet de Haute-Corse
- DIRM MED
- DDTM de Haute-Corse et de Corse-du-Sud
- CNSP Etel
- Sous-CROSS Corse
- M. le directeur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.
- Mme la directrice du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate
- Monsieur le directeur du parc naturel régional de Corse (Réserve naturelle de Scandola)
- Monsieur le directeur de l'office de l'environnement de Corse
- Région de gendarmerie Corse (à l'attention des brigades nautiques côtières de Corse)
- Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée (Brigade de gendarmerie maritime d'Ajaccio)
- Direction régionale garde-côtes de Méditerranée (Brigades de garde-côtes de Corse)
- Dossier RC